

# Les brèves du Sundep Paris



septembre 2007

**Le SUNDEP souhaite à tous une bonne rentrée scolaire.  
Il vous demande d'ores et déjà de retenir sur votre agenda le 17 octobre 2007,  
date de l'assemblée générale de notre syndicat.**

## **Les décrets Robien - enfin - abrogés !**

Les règles qui s'appliquent, à nouveau

### Décrets rétablis

**Services partagés** : dans 3 établissements, diminution d'1 heure.  
Pour les **PLP** : dans 2 communes différentes, diminution d'1 heure

### Modulation du temps de service selon les effectifs

- majoration d'1 heure pour ceux enseignant plus de 8 h dans des classes dont l'effectif est inférieur à 20 élèves
- diminution d'1 heure pour 8h de cours avec un effectif compris entre 36 et 40 élèves
- diminution de 2 heures pour 8h de cours avec un effectif supérieur à 40 élèves

**1ère chaire lycée** : diminution d'1 heure pour les professeurs enseignant au moins 6 heures dans des classes de première ou terminale (LEGT)

**1ère chaire STS** : pour tous

**Cabinet d'histoire** : au moins 1/2 h ou 1 heure

### Heures de labo

- SVT / Sc Phys : si au moins 8 heures d'enseignement, moins 1 heure en l'absence d'un préparateur intégralement attaché au laboratoire
- laboratoire de SVT et Sc Phys, moins 1 heure
- laboratoire de technologie utilisé par au moins 6 divisions, moins 1 heure
- labo de langues : s'il y a au moins 6 cabines, moins 1 heure

## **Les PCEG (ex-instituteurs en collège) enfin à 18 heures !**

Par circulaire du 26 juillet 2007, l'obligation réglementaire de service est ramenée à 18 heures à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2007. Pour l'année 2007/2008, si un service de 21 heures est prévu pour un PCEG, ce service devra être ramené à 19 heures et demie. Le maître percevra 18 heures au titre de son obligation de service et 1 heure et demie en HSA (Heure Supplémentaire Année). L'heure et demie d'activités diverses est supprimée.

## DROIT PRIVÉ

### Accord salarial pour les personnels salariés des établissements

La commission paritaire nationale a pris l'initiative de revaloriser modestement les bas échelons des grilles de salaire pour ne pas se trouver en dessous du SMIC. Elle a voulu devancer la progression du SMIC que le gouvernement a augmenté le 1<sup>er</sup> juillet 2007 en appliquant strictement la réglementation sans donner le moindre coup de pouce que les bénéficiaires du SMIC attendaient.

Pour atténuer la déception des personnels des établissements, la Commission paritaire nationale a attribué une prime exceptionnelle pour l'année 2007-2008 à verser sur le salaire du mois de septembre (cf. tableau). Son montant profite davantage aux salariés les mieux payés et ne corrige pas la faiblesse des salaires.

Tous les personnels en fonction au 1<sup>er</sup> janvier 2007 recevront cette prime.

Personnels AES catégories 1,2 et 3 Personnels d'éducation catégories 1 et 2			Personnels AES de catégorie 4 Personnels d'éducation de catégories 3 et 4	Documentalistes	
	Indice < 340	Indice >= 340		Indice < 340	Indice >= 340
Niveau 1	200 euros	300 euros	350 euros	200 euros	300 euros
Niveau 2	250 euros	350 euros			

### Congé de présence parentale

L'agent qui, pour s'occuper de son enfant gravement malade, fait le choix d'interrompre ou de réduire ses fonctions doit en informer son service gestionnaire par courrier, dans un délai de 15 jours (ou un mois en cas de prolongation de la période de suspension d'activité) avant le début du congé (ou de la réduction d'activité) en précisant les dates et la durée du congé qu'il souhaite obtenir et, en cas de réduction d'activité, la quotité d'activité exercée.

Il joint à sa demande une attestation établie par le médecin de l'enfant, précisant que la gravité de la maladie, de l'accident ou du handicap de cet enfant rend nécessaire sa présence, avec la durée prévisible des soins contraignants ou de la présence soutenue des parents. Un certificat médical détaillé sous pli fermé confidentiel comportant l'indication du service du contrôle médical dont relève l'enfant et auquel il est destiné ; le cas échéant, il convient de fournir l'attestation **délivrée** par l'employeur de l'autre parent, précisant les dates et la durée du congé de présence parentale de celui-ci (et, en cas de réduction d'activité, la quotité d'activité exercée).

Les refus de droit à la prestation doivent être notifiés avant le dernier jour du 3<sup>e</sup> mois civil suivant la réception de la demande d'allocation ; les silences valent

décision favorable et l'allocation de présence parentale est due, même en cas d'avis défavorable du service du contrôle médical.

Le service de contrôle médical compétent est celui du centre de Sécurité sociale habituel. C'est le médecin-conseil de ce service qui est destinataire du certificat médical détaillé adressé, sous pli fermé, au contrôle médical par le service gestionnaire. Le droit à l'allocation de présence parentale est lié à l'avis favorable du service du contrôle médical, quoique le paiement de la prestation intervienne dès réception de la demande par le service gestionnaire. Le service du contrôle médical peut se prononcer jusqu'au dernier jour du 2<sup>e</sup> mois civil qui suit la réception de la demande. À défaut de réponse au terme de cette période, l'avis du médecin-conseil est réputé favorable. L'avis défavorable du médecin-conseil doit être motivé et, bien entendu, formulé dans le délai mentionné ci-dessus ; il est notifié à l'intéressé par le service gestionnaire.

L'allocataire dispose de deux recours successifs : amiable, auprès du service gestionnaire (dans les deux mois de la notification de la décision contestée) ; contentieux, devant le tribunal des affaires de Sécurité sociale compétent, puis le cas échéant, auprès de la Cour d'appel et de la Cour de cassation. N'hésitez pas à prendre contact avec votre correspondant SUNDEP.

### Appel de l'US Solidaires, du Sundep...

Contre les franchises médicales, pour l'accès aux soins pour tous,

**mobilisons-nous**

samedi 29 septembre 2007

à 14 heures au Gymnase Japy, 2 rue Japy

75011 Paris M° Voltaire.

PSAE								
Catégorie 1		Catégorie 2		Catégorie 3		Catégorie 4		
	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 1	Niveau 2
Echelon	indice	indice	indice	indice	indice	indice	indice	indice
1 (2ans)	288	289	291	294	303	332	343	418
2 (2ans)	289	291	294	300	310	341	351	427
3 (2ans)	290	293	297	303	318	350	362	441
4 (2ans)	291	295	305	311	325	360	373	455
5 (2ans)	292	297	309	319	331	370	384	469
6 (4ans)	293	298	312	327	341	380	399	489
7 (4ans)	294	300	321	338	353	392	417	512
8 (4ans)	298	309	330	348	366	406	436	533
9 (4ans)	304	321	340	360	379	421	450	554
10 (4ans)	311	328	350	372	391	433	464	571
11 (4ans)	319	336	360	381	401	445	477	587
12 (illimité)	325	341	366	386	407	450	483	592
PERSONNEL D'EDUCATION								
Catégorie 1		Catégorie 2		Catégorie 3		Catégorie 4		
	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 1	Niveau 2	indice		Echelle 1	Echelle 2
Echelon	indice	indice	indice	indice			indice	indice
1 (2ans)	288	289	291	293	294		339	397
2 (2ans)	289	291	294	296	308		349	412
3 (2ans)	290	293	297	301	321		368	426
4 (2ans)	291	295	305	317	334		382	441
5 (2ans)	292	302	316	330	349		397	456
6 (4ans)	293	316	334	348	363		417	476
7 (4ans)	302	329	353	367	382		436	496
8 (4ans)	311	349	373	387	402		456	516
9 (4ans)	325	363	392	406	421		476	536
10 (4ans)	334	378	407	424	441		491	551
11 (4ans)	349	392	417	434	451		501	561
12 (illimité)	355	398	423	440	457		507	567
DOCUMENTALISTES DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ET TECHNIQUE PRIVES (non contractualisés). CATEGORIE UNIQUE								
Echelon	Temps après		plus de 600 élèves	301 à 600 élèves		moins de 300 élèves		
			indice	Indice		indice		
1			344	329		317		
2	2 ans		365	349		332		
3	4 ans		379	364		346		
4	6 ans		391	376		357		
5	8 ans		405	388		368		
6	10 ans		424	408		385		
7	14 ans		445	427		404		
8	18 ans		464	445		419		
9	22 ans		489	470		442		
10	27 ans		507	487		457		
11	32 ans		517	497		466		
12	36 ans		523	503		472		